



CHAPITRE 2

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

Article 10. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés.

Si la demande ou les plans qui accompagnent la demande sont incomplets, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Article 11. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROJET PARTICULIER

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;
- 2) L'adresse et le numéro cadastral de l'emplacement visé par la demande ;
- 3) Deux (2) copies d'un rapport préparé par un biologiste comprenant la délimitation et la caractérisation des formations végétales et des milieux humides, un relevé des plans d'eau et des cours d'eau et de leur ligne des hautes eaux, un inventaire des plantes à statut précaire et un inventaire des espèces fauniques à statut précaire. Si le site ne présente aucune de ces particularités, un document préparé et signé par un biologiste doit le confirmer. Les exigences du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un emplacement situé dans un périmètre d'urbanisation, qui ne présente pas d'aires boisées et où un simple examen visuel permet de constater l'absence d'éléments naturels visés au présent paragraphe ;
- 4) Deux (2) copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations qui suivent :
 - Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral ;
 - Toute construction existante ;
 - La distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement ;
 - L'emplacement de tout accès pour véhicule, ainsi que sa largeur ;
 - Tout espace paysager et ses dimensions ;
 - Les courbes de niveau du terrain équidistantes d'au plus deux mètres (2 m) ;
 - Toute servitude existante ;
 - L'emplacement des plans d'eau, lacs et cours d'eau existants ;
 - L'emplacement des milieux humides ;
 - L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés.
- 5) Deux (2) copies d'un plan d'implantation montrant pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations qui suivent :
 - Les limites, les dimensions et la superficie du terrain ;



- Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain ;
 - La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol ou d'un réseau de service public situé sur la voie publique face au terrain ;
 - La ligne naturelle des hautes eaux de tout plan d'eau, lac ou cours d'eau ;
 - Les lignes correspondant aux zones inondables ;
 - La délimitation de la zone qui sera déboisée aux fins de construction ou de réalisation d'un ouvrage, notamment pour les bâtiments, les allées de circulation, les installations septiques et les aires d'agrément ;
 - La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance des limites du terrain ;
 - La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets ;
 - La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan ;
 - La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds ;
 - La localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons ;
 - La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture ;
 - La localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres ;
 - La localisation et les dimensions de toute aire d'agrément ;
 - Le niveau fini du sol au pourtour de tout bâtiment, celui du sommet des fondations, celui de l'allée d'accès et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus ;
 - Le radier des services d'aqueduc et d'égout face aux terrains, lorsque requis ;
- 6) Deux (2) copies des plans d'architecture de tout bâtiment principal ou comprenant :
- a) Les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures ;
 - b) Les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur ;
 - c) Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet.
- 7) Deux (2) copies d'un document et des plans d'accompagnement expliquant le concept global préconisé pour le drainage des eaux de ruissellement, incluant les ouvrages de rétention proposés, le cas échéant ;
- 8) Des échantillons des matériaux de revêtement extérieur ;
- 9) Lorsque les travaux projetés sont dans un environnement caractérisé par présence d'un ou plusieurs autres bâtiments principaux, un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements voisins ;
- 10) Lorsque les travaux projetés sont susceptibles d'avoir un impact visuel sur la qualité des paysages naturels, l'implantation du bâtiment principal doit être identifiée sur le site concerné aux moyens de repères posés par un arpenteur-géomètre ;
- 11) Lorsque les travaux projetés seront réalisés dans un secteur boisé, les travaux de déboisement doivent être identifiées sur le site concerné aux moyens de repères tels des piquets, des rubans ou des de peinture.



Article 12. SUITE DE LA DEMANDE

Suite à la demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande, la présente au Comité Consultatif d'Urbanisme pour recommandation au conseil et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est réputée conforme à la présente réglementation, le conseil approuve le projet par résolution. Les plans accompagnant la demande du projet particulier tel qu'il est approuvé font partie intégrante de cette résolution.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité et elle est assujettie à la consultation public, susceptible d'approbation référendaire et soumise à l'approbation de la MRC en conformité avec les articles 124 à 137, 137,2 à 137,5 et 137,15 et de l'article 145.39 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution en vigueur par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat selon toute condition devant être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Article 13. FRAIS

Les frais pour l'étude de toute demande pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont établis à 200 \$ non remboursables, même si la demande est refusée suite à son étude et analyse.

Toute demande pour un projet particulier doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$, devant servir à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publication des avis requis par la loi. Ces frais réels seront soustraits du dépôt de 1 000 \$, et la différence sera remboursée au requérant.

Toute partie des frais réels excédents le dépôt de 1 000 \$ sera facturé au requérant et sera payable avant la l'approbation du projet particulier.





CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

Article 14. CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

Les critères généraux selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

- 1) Le projet doit satisfaire aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur, et des politiques municipales en matière d'habitation, d'aménagement, d'architecture et de design ;
- 2) Les occupations prévues doivent être compatibles avec celle du milieu d'insertion ;
- 3) Lorsque les occupations prévues sont non résidentielles et qu'elles sont projetées dans un environnement résidentiel ou situé à proximité d'un environnement résidentiel, les nuisances potentielles pour les résidents doivent être négligeables, notamment en ce qui concerne le bruit ;
- 4) Si le projet implique la construction d'un nouveau bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion ; -
- 5) Le concept architectural doit démontrer un effort de design favorisant une architecture adaptée au milieu récepteur ;
- 6) L'implantation d'un bâtiment sur un terrain doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain, favoriser son intégration au caractère naturel du milieu et la préservation maximale des arbres matures existants sur le terrain, le cas échéant ;
- 7) La localisation du ou des bâtiments sur le site doit être planifiée de manière à minimiser son impact visuel ;
- 8) Les bâtiments doivent être implantés de manière à réduire la longueur des allées d'accès et les perturbations du milieu résultant de leur construction ;
- 9) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la municipalité ;
- 10) Lorsque le projet implique des activités d'hébergement, de restauration ou récréatives, il doit contribuer à l'amélioration et à la diversification de l'offre écotouristique ;
- 11) Les projets favorisant la préservation des paysages naturels et des éléments naturels d'intérêt doivent être privilégiés ;
- 12) Les projets et les constructions doivent contribuer à la gestion durable des eaux de ruissellement. Le drainage des lots doit être considéré lors de la planification initiale et devrait préférentiellement inclure la gestion écologique des eaux pluviales à même les nouveaux lots, notamment par le biais de la rétention et de l'infiltration naturelle.



Article 15. CRITÈRES D'ÉVALUATION PARTICULIERS À UN PROJET SITUÉ DANS LE NOYAU VILLAGEOIS

En plus des critères généraux, les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet particulier situé dans un noyau villageois sont les suivants :

- 1) Lorsque le projet est situé sur un emplacement vacant contigu à un ou plusieurs autres emplacements également vacants, on doit tenir compte du développement éventuel des emplacements voisins, notamment en ce qui concerne les réseaux de circulation véhiculaire et piétonnière et le prolongement des réseaux de services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ;
- 2) Lorsque le projet prévoit la construction de logements, la présence de logements abordables doit être favorisée ;
- 3) La desserte du projet par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire doit être privilégiée. Dans le cas où elle s'avère techniquement impossible, dépendante de la réalisation préalable d'un autre projet ou trop onéreuse et qu'elle ne met pas en péril la desserte éventuelle des secteurs adjacents ou situés à proximité, une alternative peut être proposée. Dans ce cas, les solutions qui prévoient des équipements communs doivent être préférées à des équipements individuels.

Article 16. ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le

15 février 2014.

Adoption du règlement le :

17 mai 2014. Affichage de l'avis public : 3 septembre 2014

Entrée en vigueur :

3 septembre 2014

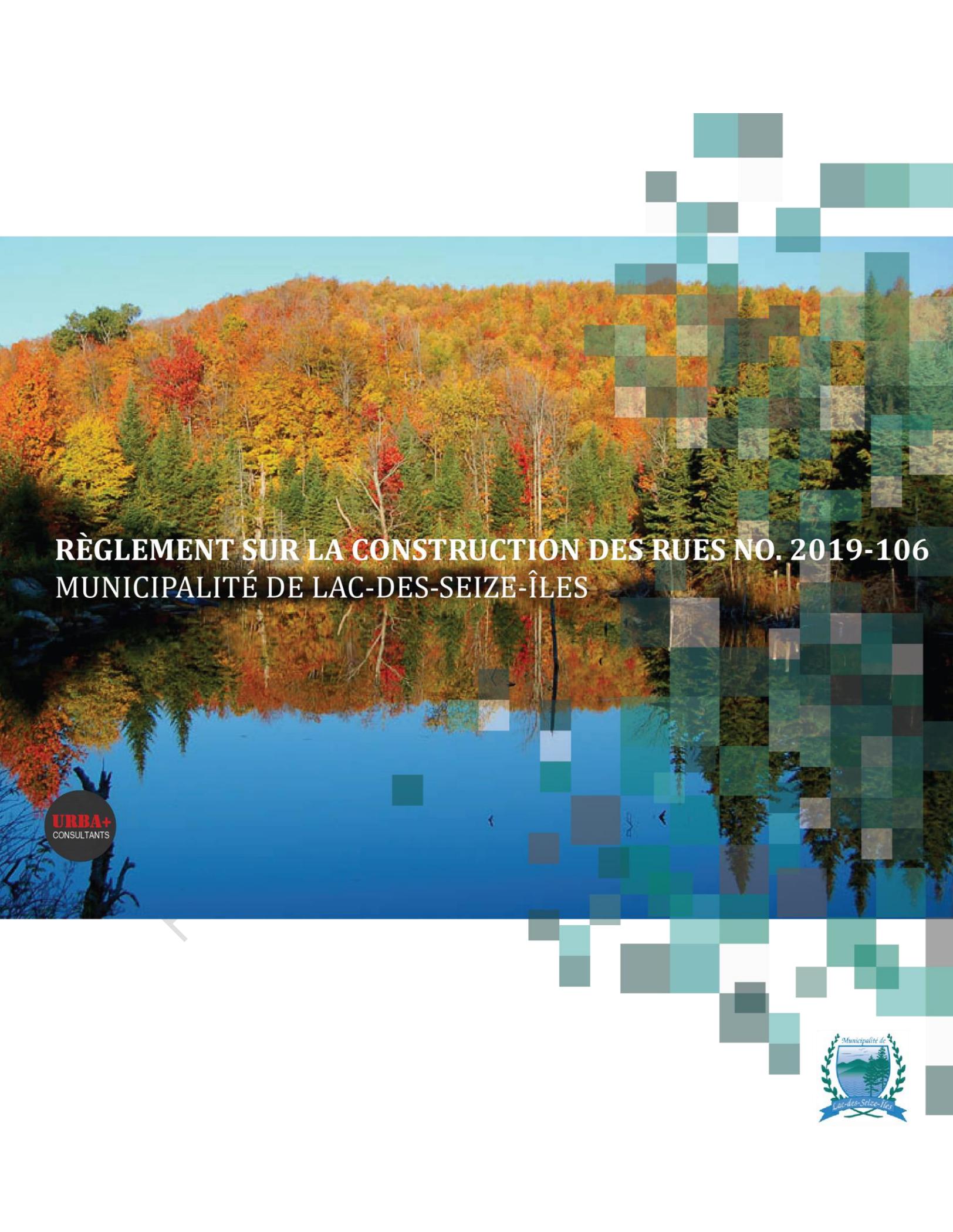
Résolution #

2014-05-419

Certificat conformité MRC

CM157-08-14





RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DES RUES NO. 2019-106
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

URBA+
CONSULTANTS





N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS- D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

RÈGLEMENT NO. 2019-106

Règlement sur la construction des chemins et rues publics et privés et abrogation du règlement 2015-11

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la construction de chemins et de rues privés ou publics ;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2015-11 afin de le remplacer par le présent règlement

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller, David Estall lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 18 mars 2015

Par conséquent

Il est proposé par : Monsieur le conseiller, David Estall
et résolu : Unaniment par les membres présents du conseil

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Chapitre 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long

Chapitre 2 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Bon sol : Matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin ou rue : voie de circulation servant aux véhicules.

Chemin privé ou rue privée : voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

Chemin public ou rue publique : voie de circulation appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. Dans le présent règlement, le mot chemin est utilisé pour identifier un chemin ou une rue.

Entrée charretière : voie de circulation véhiculaire donnant accès à une ou des propriétés d'une longueur maximale de vingt (20) mètres de long.

Chemin forestier : Voie de circulation véhiculaire pour fins d'opérations forestières et donnant accès à des propriétés n'appartenant pas à la municipalité.

Conseil municipal : le conseil de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.





N° de résolution
ou annulation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Inspecteur municipal : la personne nommée par le conseil municipal à titre d'inspecteur du service de l'urbanisme, de l'environnement et de la voirie ou toute autre personne en autorité des services d'urbanisme, de l'environnement et de la voirie.

Milieu humide : lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment long pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité : la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Lac : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un cours d'eau ou une source.

Chapitre 3 : Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin

- 3.1 Quiconque désire construire, aménager, réparer, ou modifier un chemin situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité ;
- 3.2 La propriété où la construction du chemin est prévue doit avoir fait l'objet d'un plan, conforme aux exigences de l'article 2.4.2 du règlement 121, règlement de règle interne relatif aux permis et de certificats de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. Ce plan doit avoir été présenté au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et acceptation par le conseil municipal.
- 3.3 Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - 3.3.1 La construction, la réparation ou la modification d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial ;
 - 3.3.2 La réfection ou l'entretien normal d'un chemin appartenant à la municipalité.
- 3.4 Un permis d'abattage d'arbres doit avoir été délivré au préalable, si requis.

Chapitre 4 : Forme de la demande

4.1 Demande de certificat d'autorisation municipal

Dans tous les cas, une demande de certificat d'autorisation, pour procéder à la construction ou la réfection d'un chemin public ou privé, doit être accompagnée de deux exemplaires d'un plan préparé par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec et sur lequel doivent apparaître les éléments suivants :

- 4.1.1 Les coordonnées du propriétaire du terrain ;
- 4.1.2 Les limites de l'emprise routière ;
- 4.1.3 Un relevé des profils des pentes doit être fourni, par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec ou un arpenteur-géomètre, à la municipalité ;
- 4.1.4 Un plan en coupe des fondations et sous-fondations et de la structure de la surface de roulement ;
- 4.1.5 Le drainage prévu pour les eaux de surface ;
- 4.1.6 Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés ;
- 4.1.7 L'emplacement et le diamètre des ponceaux ;





N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- 4.1.8 Trois suggestions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur ;
- 4.1.9 Un échéancier détaillé des travaux ;
- 4.1.10 Saisi des plans requis, le responsable soumet alors le projet au Comité consultatif d'urbanisme, et au conseil aux fins d'acceptation du projet. Cette acceptation ne constitue pas un engagement de municipalisation de la rue ou du chemin proposé, de la part de la municipalité.
- 4.1.11 À la fin des travaux, les plans tels que construits devront être remis à la municipalité et signés par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.
- 4.2 Demande de certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement**
- La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec, dans les cas suivants :
- 4.2.1 Toute construction d'un chemin d'une longueur d'un kilomètre et plus, ou toute construction d'une section d'un chemin, qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux ;
- 4.2.2 Tout chemin qui comprend un pont, un barrage, une digue, ou un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, et ce, pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non ;
- 4.2.3 Tout chemin qui comprend plusieurs ponceaux adjacents, dont le diamètre total est égal ou supérieur à 300 centimètres ;
- 4.2.4 Tout chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.
- 4.3 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur habilité en géotechnique**
- La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans les cas suivants :
- 4.3.1 Toute construction d'un chemin qui comprend une ou des sections, dont la pente est égale ou supérieure à 12% ;
- 4.3.2 Toute construction d'un chemin comprenant un viaduc, un pont, un tunnel, un barrage, une digue, un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, ou tout autre ouvrage prévu à la Loi sur les ingénieurs.
- 4.4 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de La Garde côtière canadienne**
- La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation de La Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables.
- 4.5 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec**
- La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec, lorsque le chemin projeté se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial.





N° de réclamation
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Chapitre 5 : Modification du certificat d'autorisation

- 5.1 Toute modification aux plans et devis, du chemin déjà approuvé par la municipalité, doit être soumise pour approbation à l'inspecteur, avant la mise en œuvre dudit changement.
- 5.2 Lorsqu'elle affecte le plan image ou le tracé du chemin, la modification doit être approuvée par le responsable de l'urbanisme de la municipalité.

Chapitre 6 : Tracé des chemins

- 6.1 Le tracé de tout nouveau chemin public ou privé doit respecter l'ensemble des normes prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.11, du Règlement de lotissement No 119, notamment :
 - 6.1.1 Le tracé des chemins doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique ;
 - 6.1.2 La pente de tout chemin ne doit pas être égale ou supérieure à 12%, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres où elle pourra atteindre 15%. Dans ce dernier cas, il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieure, inférieure à 92 mètres et cette partie de chemin doit être asphaltée. D'autres sections entre 12% et 15% peuvent s'ajouter, si elles sont séparées par un plateau de moins de 7% de pente, sur une longueur d'au moins 30 mètres, ou une section en pente de moins de 12% et d'une longueur d'au moins 150 mètres et dans ces deux derniers cas, que cette section soit asphaltée (voir article 10.2.5);
 - 6.1.3 La pente d'un chemin, dans un rayon de 20 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 2% à partir du début de l'emprise du chemin déjà existant, conformément à l'article 8.5 du manuel Conception routière du MTQ (Normes, ouvrages routiers, Tome 1);
 - 6.1.4 L'emprise de tout nouveau chemin public ou privé, doit être de :
 - Rue Locale : d'au moins 15 mètres ;
 - Rue collectrice : d'au moins 20 mètres.
 - 6.1.5 Sauf exception, tout nouveau chemin doit respecter une distance minimale de 60 mètres, d'un cours d'eau ou d'un lac dans les zones non dotées de service d'aqueduc ou d'égout sanitaire.
- 6.2 Malgré l'article 6.1.4, l'inspecteur municipal peut exiger lorsque la pente transversale est importante que la largeur de l'emprise soit supérieure à 15 mètres, afin d'inclure la totalité de la structure du chemin (fossé, talus, remblai, etc.).

Chapitre 7 : Préparation du terrain

- 7.1 L'inspecteur municipal doit être avisé par écrit, du début des travaux, au moins 48 heures à l'avance.
- 7.2 Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères de bois doivent être posés à tous les 50 mètres, de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères de bois doit être d'au plus 25 mètres.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- 7.3 Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci.
- 7.4 Les grosses roches de diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin, jusqu'à 50 centimètres en dessous de la fondation inférieure du chemin (sous-fondation).
- 7.5 Il est strictement interdit d'enfouir les matériaux visés aux articles 7.3 et 7.4, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictés à l'article 7.7 du présent règlement.
- Il est aussi strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.
- 7.6 Chaque couche de la structure et de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée et doit avoir une pente transversale de 2,5% du centre vers les fossés.
- 7.7 Lorsqu'il y a des remblais de deux mètres et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutènement à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement, plus de 1 mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un (1) mètre de bon sol.

Chapitre 8 : Creusement des fossés

- 8.1 Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel, qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.
- La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 60 centimètres.
- Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 12%, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol, selon les exigences d'un ingénieur.
- Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal.
- 8.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin.
- 8.3 une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.

Chapitre 9 – Ponceaux/Entrées charretières et autres

- 9.1 Les ponceaux transversaux doivent être des tuyaux de polyéthylène, ou de qualité égale ou supérieure à polyéthylène, de la qualité requise selon les recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Ils doivent toujours être installés sur une assise appropriée de gravier.
- 9.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjambrer les fossés du chemin, des ponceaux d'acier galvanisé (T.T.O.G.) de classe égale ou de la qualité de l'acier galvanisé appropriée doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.



N° de résolution
ou annulation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 38 centimètres et la longueur doit être d'au moins 6 mètres, sans toutefois dépasser 12 mètres.

Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur municipal peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 38 centimètres. Dans tous les cas, ces ponceaux doivent être fournis par le propriétaire du ou des terrains concernés.

- 9.3 Les entrées charretières donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Chapitre 10 : Normes de construction

10.1 Surface de roulement

Tous les chemins doivent posséder une surface de roulement, d'une largeur minimale de 9 mètres, composée de la façon suivante :

10.1.1 Les remblais qui forment les couches de la fondation de la surface de roulement doivent être de sable et/ou de gravier pouvant être compacté.

10.1.2 Pour les chemins publics, la sous-fondation doit être composée d'une couche de 30 centimètres de gravier naturel, grosseur d'au plus 112 millimètres (MG112), et d'une fondation supérieure, qui devra avoir au moins 15 centimètres de gravier de finition 0-3/4" compacté ;

10.1.3 Pour les chemins privés, la sous-fondation doit être composée d'une couche de 30 centimètres de gravier naturel, grosseur d'au plus 112 millimètres (MG112), et la fondation supérieure doit avoir au moins 10 centimètres de gravier de finition 0-3/4" compacté ;

10.1.4 Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application du 10 cm de gravier de finition 0-3/4" compacté, conditionnel à la délivrance d'un cautionnement de garantie en faveur de la municipalité de LAC-DES-SEIZE-ÎLES, au montant égal à l'évaluation des travaux non effectués. Une entente doit être complétée et signée à cet effet, entre le propriétaire et la municipalité.

10.1.5 Exception

Afin de limiter la coupe d'arbres matures, la surface de roulement d'un chemin ou d'une rue privée peut être différente du 1er paragraphe de l'article 10.1 "Surface de roulement" mais ne peut en aucun cas être inférieure à 14,76 pi (4.5 m) et toutes les autres normes du règlement doivent être respectées.

10.2 Chemins et rues publics et privés d'une pente de plus de 12%

Tous les chemins publics et privés, d'une pente égale ou supérieure à 12%, devront être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

10.2.1 La structure du chemin devra respecter les articles 10.1.1 et 10.1.2 ;

PC





N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

- 10.2.2 La surface de roulement devra être recouverte de deux couches d'asphalte, formées d'une épaisseur de 4 centimètres chacune d'asphalte de type EB-10S (MB-5), pour un total de 8 centimètres d'asphalte.
- 10.2.3 Les deux couches d'asphalte exigées à l'article 10.2.2 doivent être compactées, selon les normes prévues au chapitre 4 du tome VI du document du Ministère des Transports du Québec, intitulé *Normes – Matériaux*.
- 10.2.4 L'asphalte doit être appliqué sur une largeur de 6 mètres et ce, pour toute la longueur de la section dont la pente est égale ou supérieure à 12%. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur le gravier de finition.
- 10.2.5 La pente finale de tout chemin, ne doit pas être égale ou supérieure à 12%. Exceptionnellement, certains tronçons pourront atteindre une pente maximale de 15%, sur une longueur maximale de 150m. Dans ce dernier cas, le tronçon, de même qu'une section de 50 mètres en amont et en aval de la pente, devra être asphalté (voir article 6.1.2).

10.3 Glissière de sécurité

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par l'inspecteur municipal. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du Ministère des Transports du Québec intitulé *Normes – Ouvrages routiers*.

10.4 Aire de virée

Dans le cas d'un chemin se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5%).

La surface de roulement d'une aire de virée doit être construite sur un diamètre de vingt mètres.

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction du chemin.

Chapitre 11 : Cadastre

Suite à la construction du chemin, l'emprise routière doit être cadastrée et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les un des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

Toutefois, si le plan image du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

Chapitre 12 : Inspection

Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par l'inspecteur ou son représentant. L'inspecteur doit visiter régulièrement le chantier, pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'inspecteur peut être accompagné lors des visites de chantier, du responsable de l'urbanisme ou d'un représentant municipal.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Chapitre 13 : Suite aux travaux

- 13.1 Si la nature des travaux exigeait l'intervention d'un ingénieur, et ce, en vertu ou non de l'article 4.3 du présent règlement, l'ingénieur impliqué doit produire un rapport, confirmant que les travaux concernés ont été réalisés selon ses recommandations.
- 13.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'inspecteur municipal procède à une dernière inspection et rédige un rapport sur la conformité du chemin. S'il le juge nécessaire, l'inspecteur municipal peut exiger tout document complémentaire pouvant l'aider à statuer sur la conformité du chemin, notamment un relevé des pentes préparé par un arpenteur-géomètre, au choix de la municipalité et au frais du propriétaire, pour toute pente égale ou supérieure à 11%.
- 13.3 Si l'inspecteur municipal ne peut pas procéder à l'inspection finale, notamment en raison des conditions climatiques, le rapport exigé à l'article 13.2 devra être rédigé à un moment ultérieur où l'inspecteur pourra vérifier la conformité du chemin.
- 13.4 Pour que le conseil puisse accepter par résolution le nouveau chemin, une copie officielle de l'avis de dépôt du cadastre exigé au chapitre 11, doit avoir été transmise au service d'urbanisme de la municipalité.
- 13.5 Saisi du rapport de l'inspecteur municipal, confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement, le conseil municipal peut accepter le nouveau chemin par résolution. Cette résolution doit indiquer le nom du chemin. Pour déterminer ce nom, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Le chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil.
- 13.6 Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation dudit chemin.

Chapitre 14 : Suite de la demande

14.1 Acceptation provisoire d'un chemin privé

Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 10.1.4. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil et ce, durant la période du délai accordé.

Une résolution adoptée par le conseil sera requise pour finaliser l'acceptation officielle du nouveau chemin et permettre l'émission de permis de construction après la période de délai.

14.2 Considération future

Tout pont, barrage, digue, viaduc et tunnel ne pourra être cédé à la municipalité.

Chapitre 15 - Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction,



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

si le contrevenant est une personne physique et de six cents dollars (600\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

Chapitre 16 – Abrogation

Ce règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2015-11, les résolutions et les règlements portant sur la construction des chemins et des rues ou toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

Chapitre 17 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 16e jour mois de mai 2015

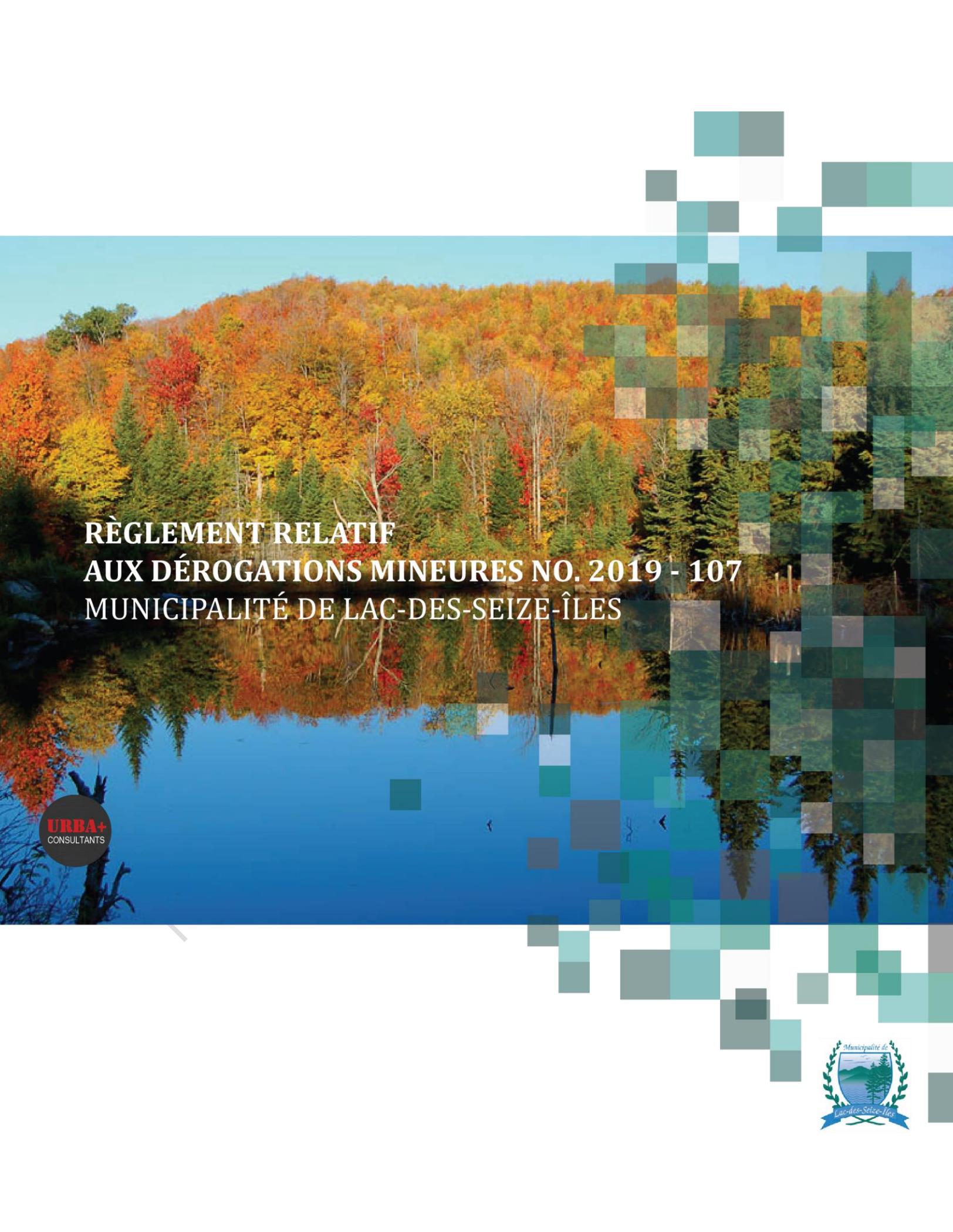

Diane Taillon, o.m.a, g.m.a
Directrice générale / secrétaire trésorière


Yves Baillargeon, maire

Avis de motion : 18 mars 2015
Adoption : 16 mai 2015
Affichage de l'avis public : 26 mai 2015
Entrée en vigueur : 26 mai 2015

PC





**RÈGLEMENT RELATIF
AUX DÉROGATIONS MINEURES NO. 2019 - 107
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

URBA+
CONSULTANTS





4 Règlement relatif aux dérogations mineures

4.1 Domaine d'application

Le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation.

La demande de dérogation mineure doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

4.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement no. 2019-107 est intitulé: Règlement relatif aux dérogations mineures de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

4.1.1.1 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 122 et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

4.1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

4.1.3 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

4.1.4 L'officier responsable

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

4.1.5 Remplacements

Sont remplacées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement numéro 81-91 et ses amendements incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

4.1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

4.2 Procédures requises pour une demande de dérogation mineure

Toute personne demandant une dérogation mineure relative à l'une ou l'autre des dispositions particulières énumérées à la sous-section 3.1 doit:

PC



- en faire la demande par écrit en remplissant le formulaire tel que prescrit par la municipalité;
- le requérant doit transmettre sa demande en neuf(9) exemplaires
- fournir le titre établissant que le demandeur est propriétaire de l'immeuble visé;
- dans le cas d'une dérogation relative aux marges, fournir un plan du terrain, et le cas échéant, fournir également un plan du bâtiment proposé ou existant, lequel plan doit être fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- Joindre une ou des photos du site.

4.3 Territoire visé

Les dérogations mineures peuvent être accordées dans toutes les zones du territoire municipal.

4.4 Frais exigibles

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, déposer les sommes suivantes:

- a) la somme de cent dollars (100 \$) à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande; Règlementation d'urbanisme Dérogations mineures

4.5 Procédures administratives

4.5.1 Vérification de la demande

Suite à la vérification de la demande, l'officier responsable peut exiger:

- 1) un plan d'implantation du ou des bâtiments;
- 2) la description du terrain;
- 3) le détail des dérogations existantes ou projetées;
- 4) la localisation des immeubles voisins.

4.5.2 Transmission de la demande au CCU

La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme, appelé CCU, qui doit en émettre un avis au Conseil.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, l'officier responsable la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

4.5.3 Étude de la demande par le CCU

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant ou à l'officier responsable des renseignements supplémentaires. Les membres du Comité consultatif d'urbanisme peuvent visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

4.5.4 Avis du CCU

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte des critères prescrits à

*Modific
Règlement
124.1
page 646
15/5/01*



l'article 4.5.8 du règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

4.5.5 Date de la séance du CCU

Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, conformément au Code municipal, un avis qui indique:

- 1) la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;
- 2) la nature et les effets de la dérogation demandée;
- 3) la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- 4) que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande..Réglementation d'urbanisme Dérogations mineures

4.5.6 Décision du Conseil

Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant, une (1) copie aux archives, une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme et une (1) copie à l'officier responsable. La transmission des copies est assurée par le secrétaire-trésorier.

4.5.7 Émission du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'officier responsable délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de zonage no. 2019-103 et/ou le règlement de lotissement no. 2019-102. Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions dudit règlement de zonage et/ou dudit règlement de lotissement no. 2019-102.

2019-103

4.5.8 Conditions d'émission d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure au règlement de zonage 2019-103 et au règlement de lotissement 2019-102 ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'application des dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, visées par l'article 4.1 du présent règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- b) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur propriété;
- c) la dérogation mineure ne concerne ni l'usage, ni la densité d'occupation du sol;
- d) dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour ces travaux et les a effectués de bonne foi..Réglementation d'urbanisme Lotissement



PROCÉDURES D'ADOPTION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Adoption des projets de plan et règlements d'urbanisme :
8 septembre 2000

Transmission à la M.R.C. des Pays d'en-Haut des projets
de plan et règlements d'urbanisme : **13 octobre 2000**

Transmission du projet de règlement du plan d'urbanisme
aux municipalité contigües : **13 octobre 2000**

Publication d'un avis public pour l'assemblée de consultation :
23 septembre 2000

Transmission par courrier du résumé du plan d'urbanisme
à tous les contribuables incluant l'avis public : **22 septembre 2000**

Assemblée de consultation publique : **20 octobre 2000**

Avis de motion donné le : **10 novembre 2000**

Adoption des règlements d'urbanisme : **8 décembre 2000**

Transmission à la M.R.C. des Pays d'en-Haut des règlements
avec copie conforme de la résolution de l'adoption des règlements
mentionnant que les règlements doivent être approuvés par les
personnes habiles à voter : **13 décembre 2000**

Affichage d'un avis public mentionnant l'adoption des règlements
et expliquant aux personnes habiles à voter la manière de faire
une demande par écrit à la Commission Municipale un avis, sur
la conformité des règlements par rapport au plan d'urbanisme :
3 janvier 2001

Affichage d'un avis public annonçant la possibilité de faire un
demande de participation à un référendum : **3 janvier 2001**

Transmission à la M.R.C. des Pays d'en-Haut d'un avis mentionnant
la date de l'approbation par les électeurs : **17 janvier 2001**





Délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. des Pays
d'en-Haut : **6 février 2001**

Publication dans le journal et affichage d'un avis indiquant l'entrée
en vigueur des règlements : **27 février 2001**

Transmission à la M.R.C. et la Commission Municipale d'une
copie certifiée conforme du plan et règlements d'urbanisme et
la date de son entrée en vigueur : **22 mars 2001**

Transmission aux municipalités contigües d'une copie du plan
d'urbanisme et la date d'entrée en vigueur : **22 mars 2001**

Transmission par courrier à tous les contribuables d'un résumé
du plan d'urbanisme et la date de son entrée en vigueur : **14 mars 2001**

Léo Lamarche
Maire suppléant

Luce Bergeron
secrétaire-trésorière

PO





CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ILES

RÈGLEMENT NO 2019-107

Modifiant les frais pour une demande de dérogation mineure

Considérant que la municipalité de Lac-des-Seize-Iles a adopté un règlement relatif au dérogation mineure portant le 2019-107

Considérant que la municipalité de Lac-des-Seize-Iles exige des frais pour l'étude d'une demande de dérogation mineures;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les frais pour l'étude d'une demande de dérogation mineure afin de combler les déboursés effectués par la municipalité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Hector Demers, à la séance ordinaire du 13 avril 2001;

Il est proposé par le conseiller Hector Demers appuyé par le conseiller Geoffrey Thorne et résolu :

QUE le conseil municipal ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement;

ARTICLE 2. Que le paragraphe A) de l'article 4.4 du règlement 2019-107 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant :

- A) La somme de deux cent dollars (200\$) à titre de frais pour l'étude de la demande; cette somme n'est pas remboursable quelque soit le sort réservé à la demande.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


 Roger Hamel,
 Président d'assemblée


 Luce Bergeron,
 Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 13 avril 2001

Adopté par le conseil municipal le : 11 mai 2001

Publication du règlement : 15 mai 2001

Certificat de publication (article 420 CM)

Je soussignée, Luce Bergeron, secrétaire-trésorière résidant à Lac-des-Seize-Iles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 9 H30 et 10 H 00 le quinzième jour de mai de l'an deux mille un, à chacun des endroits suivants, savoir:

Bureau municipal et Quai sud

En foi de quoi, je donne ce certificat ce quinzième jour de mai de l'an deux mille un.


 Luce Bergeron,
 Secrétaire-trésorière
 Municipalité de Lac-des-Seize-Iles

PC,





Transmission aux municipalités contigües d'une copie du plan d'urbanisme et la date d'entrée en vigueur : **22 mars 2001**

Transmission par courrier à tous les contribuables d'un résumé du plan d'urbanisme et la date de son entrée en vigueur : **14 mars 2001**

Léo Lamarche,
Maire suppléant

Luce Bergeron,
Secrétaire-trésorière

POUR H.

